

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS
SERVICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° ____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 DU ____ 2026
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION
D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE
MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE

**BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINEDUB
EXERCICE 2026**

Imputation :

**DOSSIER
D'APPEL
D'OFFRES**

SOMMAIRE

Pièce n°1 :	Avis d'Appel d'Offres
Pièce n°2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres - R.G.A.O.....
Pièce n°3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O.....
Pièce n°4 :	Modèle de Lettre-Commande.....
Titre 1 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P.....
Titre 2 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières - C.C.T.P.....
Titre 3 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.....
Titre 4 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.....
Pièce n°5 :	Cadre du Sous-détail des prix.....
Pièce n°6 :	Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires.....
Pièce n°7 :	Liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics..... .
Pièce n°8 :	Annexes.....
Pièce n°9 :	Grille d'évaluation.....

Pièce N°1

Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**EN PROCEDURE D'URGENCE N° ___/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 DU ___/2026 POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO, REGION DU CENTRE**

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026, MINEDUB.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissement public, **le Préfet du Département de la Mefou et Akono**, Maître d'Ouvrage Délégué et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour **les travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.**

Lot	Localité	Arrondissement	Montants prévisionnels (F CFA TTC)	Imputation
1	MBANKOMO	MBANKOMO	30.000.000	

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- ◆ Travaux préparatoires ;
- ◆ Terrassements ;
- ◆ Fondations ;
- ◆ Maçonneries - Elévation ;
- ◆ Charpente - couverture ;
- ◆ Menuiserie métallique ;
- ◆ Menuiserie bois ;
- ◆ Menuiserie Alu ;
- ◆ Plomberie sanitaire ;
- ◆ Electricité ;
- ◆ Revêtement – peinture - vitrerie ;
- ◆ VRD.

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres s'exécutent en lot unique.

5- COUT PREVISIONNEL

Les coûts prévisionnels des opérations à l'issue des études préalables sont respectivement de **30 000 000 (TRENTE MILLIONS) FRANCS CFA**.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres, est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit camerounais. Toutefois, la priorité sera accordée aux Entreprises justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux, objets du présent Appel d'Offres.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026, MINEDUB.

8- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel, soit **trois cent mille (300 000) francs CFA** délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministère en charge des Finances.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'offres peut être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). La version physique du dossier d'appel d'offres peut être consulté à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics placée auprès du Préfet du Département de la Méfou et Akono (Service des Affaires Economiques et Financières) dès publication du présent avis.

10- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics placée auprès du Préfet du Département de la Méfou et Akono (Service des Affaires Economiques et Financières) dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de : trente mille (30 000) francs FCFA auprès du Receveur des Finances de Ngoumou.

La version électronique du Dossier d'Appel d'Offres peut être également obtenue par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission se fait par voie électronique et, est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO à la Recette des finances de Ngoumou.

11- REMISE DES OFFRES

Pour la soumission en ligne, les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le à 12 heures, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics placée auprès du Préfet du Département la Méfou et Akono. Par ailleurs, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5MO pour le Dossier Administratif ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12- RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans une clé USB ou CD/DVD sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;

Les plis non-conformes au mode de soumission.

- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel, soit **trois cent mille (300 000) francs CFA** délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministère en charge des Finances.

La caution devra rester valable **trente (30) jours** après la date d'expiration de la validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'Autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions des présents avis et Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

13- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle de la réunion de la préfecture de la Mefou et Akono, le ____/2026 à **13 h 00 min** précises, par la Commission Départementale de

Passation des Marchés de la Mefou et Akono, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

14- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a) Offre Administrative

- ✓ Pièce falsifiée ou non authentique ;
- ✓ Absence de Caution de soumission timbrée au tarif en vigueur accompagné du récépissé de consignation de ladite caution à l'ouverture des offres ;
- ✓ Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la Caution de soumission et/ou du récépissé de consignation de ladite caution, après le délai de 48 heures réglementaires ;
- ✓ Absence de la charte d'intégrité datée et signée et à l'engagement au des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- ✓ Absence de la décision de catégorisation de l'entreprise ou de l'attestation de catégorisation de l'entreprise.

b) Dossier Technique:

- ✓ N'avoir pas obtenu au moins un total de **06 critères** sur l'ensemble des **08 critères essentiels soit 75%** ;

c) Dossier financier:

- ✓ Absence de l'une des pièces énumérées dans le présent RPCE (volume 3) ;
- ✓ Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- ✓ Absence d'un sous-détail des prix unitaires dans le BPU ou le DQE ;

N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront être datées de moins de trois (03) mois.

B. Critères essentiels des offres techniques :

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 08 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) visite de site (**02 critères**) ;
- b) Compréhension du projet (**06 critères**).

15- ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **75 %** soit **06/08**;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

A l'issue de l'examen des offres, de la proposition du choix des attributaires par la Commission Départementale de Passation des Marchés et du choix définitif du Prestataire par l'Autorité Contractante, le Marché est signé par l'Autorité Contractante et notifié à l'entrepreneur par le Chef Service du Marché.

16- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- SIGNATURE DU MARCHÉ

A l'issue de l'examen des offres, de la proposition du choix des attributaires par la Commission Départementale de Passation des Marchés et du choix définitif du Prestataire par l'Autorité

Contractante, le Marché est signé par l'Autorité Contractante et notifié à l'entrepreneur par le Chef Service du Marché.

18- ADDITIF

L'Autorité Contractante se réserve le droit en cas de nécessité d'apporter toute autre modification ultérieure au présent Dossier d'Appel d'Offres.

19- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Maître d'Ouvrage Délégué - Service des Affaires Economiques et Financières aux numéros : 698.66.55.61 ou 674.92.02.36 ou de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Mefou et Akono au numéro de téléphone : 699 04 02 68.

Ngoumou, le _____/2026
**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA MEFOU ET AKONO
(Autorité Contractante)**

Copies :

- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ DD/MINMAP/MAK ;
- ✓ Pdt/CDPM-MAK ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
IN EMERGENCY PROCEDURE N° ____/ONIT/J12/EFAS/DTBPC/2026
OF ____/2026 FOR CONSTRUCTION WORKS OF SUBDIVISION INSPECTION OF
BASIC EDUCATION (SIBE) OF MBANKOMO, MEFOU AND AKONO DIVISION,
CENTRAL REGION

FINANCING: Public Investment Budget - financial year 2026, MINESEC.

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER :

As part of the execution of public investment projects, **the Senior Divisional Officer of Mefou and Akono**, Project Owner Deputy and Contracting Authority, launches an Open National Invitation to Tender in emergency procedure, for **the construction works of Subdivision Inspection of Basic Education of Akono, Mefou and Akono Division, Center Region.**

Lot number	Locality	Sub Division	Estimated amount (FCFA TTC)	Imputation
Unit	MBANKOMO	MBANKOMO	30,000,000	

2- CONSISTENCY OF THE WORK

The work to be carried out relates to:

- a- Preparatory work;
- b. Earthworks;
- c. Foundation;
- d. Masonry - Elevation;
- e. Framework – coverage;
- f. Metal carpentry;
- g. Wood carpentry;
- h; Sanitary Plumbing;
- i- Electricity;
- j. Coating – painting - glazing ;
- k. VRD.

3- EXECUTION DEADLINE

The estimated timeframe for the execution of the work is **three (03) months**, including all possible constraints related to isolation, the specific constraints of the site, climatic conditions and means of access on site. The period begins on the date of notification of the service order to start work. It is up to the Co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the aforementioned period.

4- ALLOTMENT

The work covered by this call for tenders is carried out in a single batch.

5- ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following the preliminary studies is **30,000,000 (THIRTY MILLION) CFA FRANC.**

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Invitation to Tender is open, on equal terms, to companies operating under Cameroonian law. However, priority will be given to companies that can prove technical and financial capacities for the execution of the works subject to this Invitation to Tender.

7- FUNDING

The works subject to this Invitation to Tender are funded by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, 2026 Financial Year, MINEDUB.

8- BID BOND

All bids must be accompanied by a bid bond amounting to 1% of the estimated cost, i.e., three hundred thousand (300,000) CFA francs, issued by a first-rate banking institution or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance.

9- CONSULTATION OF THE TENDER FILE

The Tender File can be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as well as on the ARMP website (www.armac.cm). The physical version of the tender file can be consulted at the Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts placed under the Senior Divisional Officer for the Mefou and Akono Division (Economic and Financial Affairs Service) upon publication of this notice.

10- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The physical version of the Tender File can be obtained from the Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts placed under the Senior Divisional Officer for the Mefou and Akono Division (Economic and Financial Affairs Service) upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of: thirty thousand (30,000) CFA francs to the Finance Receiver of Ngoumou.

The electronic version of the Tender File can also be obtained by free download at the addresses indicated above. However, submission is done electronically and is subject to the payment of the Tender File purchase fees at the Finance Revenue Office of Ngoumou.

11- SUBMISSION OF BIDS

For online submission, bids must be transmitted by the bidder on the COLEPS platform no later than at 12 noon, to the Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts placed under the Senior Divisional Officer for the Mefou and Akono Division. Furthermore, a backup copy of the bids recorded on a USB flash drive or CD/DVD must be transmitted in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy" and bearing the references of the invitation to tender within the prompt deadlines.

The maximum sizes of the documents to be transmitted through the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative File;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for images.

The candidate shall ensure the use of compression software to potentially reduce the size of the files to be transmitted.

12- ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer, and the financial offer must be placed on a USB flash drive or CD/DVD in a sealed envelope clearly and legibly marked "backup copy" and bearing the references of the invitation to tender within the prompt deadlines.

The Contracting Authority shall declare inadmissible:

- Envelopes bearing indications on the identity of the bidder;

- Envelopes received after the deadline for submission;
- Envelopes non-compliant with the submission method;
- Envelopes without any indication of the identity of the Invitation to Tender;

Any incomplete bid in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Notably, the absence of the bid bond issued by a financial organization or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public contracts, or non-compliance with the document models in the Tender File, shall result in the outright rejection of the bid without any recourse. A bid bond produced but unrelated to the consultation concerned shall be considered absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Each bidder must attach to their required administrative documents a bid bond amounting to 1% of the estimated cost, i.e., three hundred thousand (300,000) CFA francs, issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance.

The bond must remain valid for thirty (30) days beyond the expiry date of the validity of the bids.

Under pain of rejection, the required administrative documents, including the bid bond, must imperatively be produced in originals or certified true copies by the competent authority of the administrations concerned. They must strictly be less than three (03) months old.

Bids received after the deadline for submission will not be admissible.

Any bid non-compliant with the specifications of this notice and Tender File shall be declared inadmissible.

13- OPENING OF BIDS

The opening of bids will take place in a single session at the meeting room of the Mefou and Akono Prefecture on ____/____/2026 at exactly 1:00 p.m., by the Mefou and Akono Divisional Tenders Board, in the presence of the bidders or their duly mandated representatives who have a perfect knowledge of the bid under their responsibility.

14- BID EVALUATION CRITERIA

A. Eliminary Criteria:

a) Administrative Offer

- Falsified or non-authentic document;
- Absence of a Bid Bond stamped at the current rate, accompanied by the certificate of deposit of the said bond at the opening of bids;
- Absence or Non-compliance of one of the documents in the administrative file, except for the Bid Bond and/or the certificate of deposit of the said bond, after the regulatory 48-hour deadline;
- Absence of the dated and signed integrity charter and commitment to environmental and social clauses;
- Absence of the company's categorization decision or the company's categorization certificate.

b) Technical File:

- Failure to obtain at least a total of 06 criteria out of all 08 essential criteria, i.e., 75%;

c) Financial File:

- Absence of one of the documents listed in this RPCE (volume 3);
- Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or the detailed estimate;
- Absence of a sub-detail of unit prices in the BPU (Unit Price Schedule) or the DQE (Detailed Estimate);

N.B: Certified true copies of legalized documents must be less than three (03) months old.

B. Essential Criteria of Technical Offers:

The evaluation of technical offers will be based on 08 criteria using the essential criteria below:

- a) Site visit (02 criteria);
- b) Project understanding (06 criteria).

15- AWARD AND SIGNATURE OF THE CONTRACT

The Contract will be awarded to the bidder whose bid:

1. Administrative offer is deemed compliant;
2. Technical offer is deemed compliant and has received a percentage of "yes" greater than or equal to 75%, i.e., 06/08;
3. Financial offer, after corrections in accordance with the provisions of the RPAO regarding the sub-details of unit prices, the unit price schedule, and the detailed estimate, is deemed compliant with the provisions of the CCTP and ranked the lowest bidder.

Following the examination of bids, the proposal of choice of successful bidders by the Divisional Tenders Board, and the final choice of the Provider by the Contracting Authority, the Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the entrepreneur by the Head of the Contracts Service.

16- VALIDITY PERIOD OF BIDS

Bidders remain committed to their bids for ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

17- SIGNATURE OF THE CONTRACT

Following the examination of bids, the proposal of choice of successful bidders by the Divisional Tenders Board, and the final choice of the Provider by the Contracting Authority, the Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the entrepreneur by the Head of the Contracts Service.

18- ADDENDUM

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any subsequent modification to this Tender File.

19- COMPLEMENTARY INFORMATION

Complementary information can be obtained during working hours from the Delegated Contracting Authority - Economic and Financial Affairs Service at the numbers: 698.66.55.61 or 674.92.02.36, or from the Mefou and Akono Divisional Delegation of Public Works at the telephone number: 699 04 02 68.

Ngoumou, on the _____/2026

**THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER FOR
THE MEFOU AND AKONO DIVISION
(Contracting Authority)**

Copies:

- ARMP (for insertion in the JDM);
- DD/MINMAP/MAK;
- Pdt/CDPM-MAK;
- Notice Board;

Pièce N°2
REGLEMENT
GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres

Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Préfet du Département de la Mefou et Akono, Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour **les travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Éducation de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.**

- 1.1. décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir

par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables, à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au

MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du

marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le

nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres

de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

**Pièce N°3
REGLEMENT
PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	<i>Introduction</i>
1.1	<u>Définition des travaux :</u> Le présent Appel d’Offres a pour objet l’exécution des travaux de construction de l’Inspection d’Arrondissement de l’Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment : ◆ Travaux préparatoires ; ◆ Terrassements ; ◆ Fondations ; ◆ Maçonneries - Elévation ; ◆ Charpente - couverture ; ◆ Menuiserie métallique ; ◆ Menuiserie bois ; ◆ Menuiserie Alu ; ◆ Plomberie sanitaire ; ◆ Electricité ; ◆ Revêtement – peinture - vitrerie ; ◆ VRD. <u>Noms et adresse de l’Autorité Contractante :</u> Préfet du Département de La Mefou Et Akono. <u>Référence de l’appel d’offres :</u> <i>Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N°____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 du ____/2026 pour les travaux de construction de l’Inspection d’Arrondissement de l’Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.</i>
1.2	<u>Délai prévisionnel d’exécution :</u> Trois (03) mois au maximum pour chacun des lots.
2.1	<u>Source de financement :</u> Budget d’Investissement Public 2026, MINEDUB. <u>Nom du projet :</u> Travaux de construction de l’Inspection d’Arrondissement de l’Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre. .
3.1	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d’équipement et services :</u> <i>L’exécution de la présente Lettre-Commande nécessitant l’acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</i> <i>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l’importation desdits produits.</i>
4	<i>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</i>

	A- Critères éliminatoires : a) Offre Administrative ✓ Pièce falsifiée ou non authentique ; ✓ Absence de Caution de soumission timbrée au tarif en vigueur accompagné du récépissé de consignation de ladite caution à l'ouverture des offres ; ✓ Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la Caution de soumission et/ou du récépissé de consignation de ladite caution, après le délai de 48 heures réglementaires ; ✓ Absence de la charte d'intégrité datée et signée et à l'engagement au des clauses environnementales et sociales datée et signée ; ✓ Absence de la décision de catégorisation de l'entreprise ou de l'attestation de catégorisation de l'entreprise. b) Dossier Technique: ✓ N'avoir pas obtenu au moins un total de 06 critères sur l'ensemble des 08 critères essentiels soit 75% ; c) Dossier financier: ✓ Absence de l'une des pièces énumérées dans le présent RPCE (volume 3) ; ✓ Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ; ✓ Absence d'un sous-détail des prix unitaires dans le BPU ou le DQE ; <u>N.B</u> : les copies certifiées des pièces légalisées devront être datées de moins de trois (03) mois. B- Evaluation des offres techniques (Enveloppe B) L'évaluation des offres techniques sera faite sur 08 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous : a) visite de site (02 critères) ; b) Compréhension du projet (06 critères). C- Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C) Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit : 1. Détermination par la sous-commission d'analyses, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; 2. Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ; 3. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; 4. Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ; N.B : Seront purement rejetées les offres pour lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ; 5. Correction des devis estimatifs des offres retenues ; 6. Classification des offres par ordre de propositions croissantes. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</u> : Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.

6	<u>Langue de l'offre : Français ou Anglais</u>
7	Documents constituant l'appel d'offres
7.1	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives A.1 – lettre d'invitation à la consultation ; A.2 - Une Déclaration d'Intention de soumissionner, (timbrée, signée et datée suivant modèle joint en annexe) A.3 - Une Attestation de conformité fiscale; A.4 - Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; A.5 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances, suivant les normes COBAC. A.6 – Un certificat de non exclusion temporaire ou définitive des marchés publics délivrée par l'ARMP. A.7 - L'original de l'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ; A.8 - Une caution de soumission d'un montant de trois cent mille 300 000FCFA délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le MINFI, timbrée au tarif en vigueur, accompagné du reçu de la CEDEC ; A.9 – Registre de commerce ; A.10 – Décision de catégorisation de l'entreprise ou de l'attestation de catégorisation de l'entreprise, certifié par les services déconcentrés de l'autorité des marchés Publics. Enveloppe B - Volume II : Offre technique B-1 Visite des lieux ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après : - L'attestation de visite des lieux suivant le modèle datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ; - Le rapport de visite de lieux, paraphé à chaque page et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif. B-2 compréhension du projet Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après : 2.1 Installation de chantier, sécurisation du chantier ; 2.2 Méthodologie d'exécution et organisation ; 2.3 Le planning d'exécution des travaux ; 2.4 Planning d'approvisionnements en matériaux de chantier ; 2.5 Preuve d'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et signées et datées à la dernière : i) CCAP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page ; ii) CCTP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page. Présentation des offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur. Enveloppe C-Volume III : Offre financière

	C.1 Une soumission sur papier timbré précisant le rabais, conforme au modèle joint en annexe, signée et datée ; C.2 Le bordereau des prix suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; C.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux ; C.4 Les sous détails des prix. et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier. NB : Toutes les pièces de l'offre financière paraphée à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière. NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
	Prix et monnaie de l'offre
7.2	<u>Révision des prix</u> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
7.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué</u> (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)
8	Préparation et dépôt des offres
8.1	<u>Période de validité des Offres</u> : La période de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
8.2	<u>Montant de la caution de soumission</u> : Trois cent mille (300 000) francs CFA
8.3	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
8.4	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
8.6	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).
8.7	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
8.8	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres</u> : Préfecture de La Mefou Et Akono – Service des Affaires Economiques et Financières Tel : 698.66.55.61 ou 674.92.02.36
8.9	<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> : au plus tard le _____ 2026 à 12h 00 minute , heures (heure locale) à la Préfecture de Ngoumou, Service des Affaires Economiques et Financières
8.10	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u> : le _____ /2026 à 13h 00 minute , heure locale, dans salle de réunion de la Préfecture de La Mefou Et Akono, sise à NGOUMOU, par la Commission Départementale de Passation des Marchés de La Mefou Et Akono, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
9	ATTRIBUTION DU MARCHE
9.1	Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre: 1- administrative sera jugée conforme ;

	2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 75 % soit 06/08; 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.
10	CAUTIONNEMENT DEFINITIF
10.1	a- Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif. b- Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. c- A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Pièce N°4
MODELE DE LETTRE-
COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDER BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

LETTRÉ-COMMANDE N° _____/LC/J12/SAEF/CDPM/2026
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 DU
_____/_____/2026, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE MBANKOMO, DEPARTEMENT
DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE

TITULAIRE : _____
BP: _____ TEL. _____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____

OBJET : CONSTRUCTION DE _____
LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, MINEDUB - EXERCICE 2026
IMPUTATIONS :

Autorisation de dépense N° : _____

SOUSCRITE LE : _____
SIGNEE LE : _____
NOTIFIEE LE : _____
ENREGISTREE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun

Représenté par :

Le Préfet du Département de la MEFOU ET AKONO.

Ci-après dénommé

" L'Autorité Contractante "

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE : **ETS** _____

BP: _____

TEL. _____

N° R.C _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommé

" LE Co-contractant ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

Titre 1
CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES.....
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX.....
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 11	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 12	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 13	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 14	Modification des ouvrages
Article 15	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 16	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 17	Brevet d'invention
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions du Maître d'œuvre
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX.....
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES.....
Article 32	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES.....
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires
Article 48	Transports internationaux
Article 49	Informations de chantier à afficher
Article 50	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 51	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 52	Cas de force majeure
Article 53	Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande
Article 54 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet les **travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.**

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert en procédure d'urgence **N°_____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 DU ____ 2026** POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ la loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026;
- ◆ la loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques;
- ◆ la Loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- ◆ la Loi N°98/013 du 14 Juillet 1998 relative à la concurrence ;
- ◆ La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- ◆ le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le décret n°2008/377 du 12 Novembre 2008 portant fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et portant Organisation et fonctionnement de leurs services ;
- ◆ le décret N°2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- ◆ le décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modificatifs subséquents;
- ◆ l'arrêté N°212/A/MINMAP/ du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ;
- ◆ la Décision Préfectorale n°160/DP/J12/SAEF du 25 juillet 2023 constatant la composition de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de la Mefou et Akono ;
- ◆ la circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
- ◆ la circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- ◆ la lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

- ◆ Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- ◆ Les normes en vigueur ;
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par ce marché.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ◆ **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est le Préfet du département de la Mefou et Akono ;
- ◆ **L'Autorité Contractante** est le Préfet du département de la Mefou et Akono ;
- ◆ **La Commission de Passation des Marchés** est la Commission Départementale de La Mefou Et Akono ;
- ◆ **Le Chef de Service du Marché**, ci-après désigné le Chef de Service, est l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, (le Gestionnaire de Crédit) ;
- ◆ **L'Ingénieur du Marché**, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental des Travaux Publics de La Mefou et Akono. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier et la surveillance des travaux ;
- ◆ **Le Maître d'œuvre**, ci-après désigné est le Chef de service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de La Mefou Et Akono (CST/DDTP-MAK). Il est chargé d'assurer le contrôle des travaux ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-Commande.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Préfecture de Ngoumou où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Madame/Monsieur l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo Tel _____ avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Madame le Préfet de de La Mefou Et Akono avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'ingénieur et à la DD/MINMAP/MAK.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'Ingénieur, DD/MINMAP/MAK et à l'organisme payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant après obtention de l'avenant conséquent.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'ingénieur et à la DD/MINMAP/MAK.

8.5. Les ordres de service de suspension des travaux pour cause de force majeure seront signés par le chef service du marché et notifié par l'ingénieur sur justifications de l'entreprise ;

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

10.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

10.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

10.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

10.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché **cinq (05) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

Article 11 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

11.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

11.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

11.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 12 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 13 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

13.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-Commande.

13.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

13.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

15.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

15.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

15.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

16.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

16.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER

19.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

19.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

20.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

20.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

20.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

20.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics de La Mefou Et Akono procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marchés et au cocontractant.

20.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER

21.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

21.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

21.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER

22.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;

- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

22.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

22.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

22.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

23.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

23.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

24.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

24.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposé sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

25.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

25.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISoire (CCAG Article 67)

27.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, la Brigade de Contrôle des Marchés et le cocontractant porte sur:

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

27.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ; le MINMAP étant observateur à travers la Brigade de Contrôle. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

27.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

27.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins trois (3) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

27.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

27.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

27.8. Le procès-verbal signé séance tenante par au moins les 2/3 des membres de la commission dont le président, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

27.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

28.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

28.2. Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

29.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

29.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

30.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

30.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

31.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ◆ Le Chef de Service du Marché ;
- Rapporteur :
 - ◆ L'Ingénieur du Marché.
- Membres :
 - ◆ L'Autorité Contractante ou son Représentant
 - ◆ Le Maître d'œuvre;
 - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
 - ◆ Le comptable matières du Chef de Service du marché.
- Observateur : Le DDMAP/MAK ou son représentant dûment mandaté.

31.2. Le Cocontractant saisit le Chef de service du marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

32.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

32.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

33.1 Les travaux à réaliser portent sur :

- ◆ Travaux préparatoires ;
- ◆ Terrassements ;
- ◆ Fondations ;
- ◆ Maçonneries - Elévation ;
- ◆ Charpente - couverture ;
- ◆ Menuiserie métallique ;
- ◆ Menuiserie bois ;
- ◆ Menuiserie Alu ;
- ◆ Plomberie sanitaire ;
- ◆ Electricité ;
- ◆ Revêtement – peinture - vitrerie ;
- ◆ VRD.

33.2 Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

33.3 En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

34.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

34.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;

- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

34.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

35.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

35.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

36.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

36.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

36.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

36.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour liquidation, engagement de la dépense et transmission au Préfet de la Mefou et Akono, accompagné du dossier de paiement.

36.5. Le Préfet de la Mefou et Akono, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au receveur départemental des finances, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché (le Gestionnaire de Crédit) en motivant les raisons du rejet.

36.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Préfet de la Mefou et Akono, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

36.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, le le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono et le Chef de Service du Marché qui le transmet au Préfet de la Mefou et Akono qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

36.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

- 37.1. Le Chef de Service du Marché est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;
- 37.2. Le Receveur des finances de Ngoumou est chargé des paiements.
- 37.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.
- 37.4. Le règlement de la Lettre-Commande est exécuté par le Chef de Service du Marché sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :
- ◆ le Cocontractant ;
 - ◆ L'Ingénieur du Marché
- 37.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Préfet de La Mefou Et Akono qui le transmet au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :
- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
 - ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
 - ◆ le Procès-verbal de réception signé par au moins les membres de la Commission de réception dont le président dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
 - ◆ la main levée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage, dans le cas de la réception définitive des travaux ;
- 37.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

SANS OBJET

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

39.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

39.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

39.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

41.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

41.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

41.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

41.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

41.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 44 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

44.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions de l'article 150 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

44.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

44.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Chef de Service du Marché est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande;
- ◆ Le Receveur des finances est chargé des paiements.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Douze (12) exemplaires seront produits dont sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Préfecture de La Mefou Et Akono à Ngoumou, pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

46.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- ◆ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

46.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

46.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'article 168 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

46.4. Conformément aux dispositions de l'article 169 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018, le Cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de la Lettre-Commande, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ◆ Projets d'exécution, Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA ;
- ◆ Cautions, assurances : Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA.
- ◆ Panneau de chantier : Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

47.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

47.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

47.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;

- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ----- REGION DU CENTRE ----- DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO ----- PREFECTURE DE NGOUMOU ----- SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES ----- COMMISSION DEPARTEMENTALEE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS -----		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ----- CENTRE REGION ----- MEFOU AND AKONO DIVISION ----- NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE ----- ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS SERVICE ----- DIVISIONAL TENDERS BOARD OF PUBLIC CONTRACTS -----
LETTRE-COMMANDE N° /LC/J12/SAEF/CDPM/ 2026		
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE L'EDUCATION DE BASE (IAEB) DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE		
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : Préfet du Département de la Mefou et Akono		
AUTORITE CONTRACTANTE : Préfet du Département de la Mefou et Akono		
CHEF DE SERVICE DU MARCHE (Gestionnaire de Crédit) : Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base de Mbankomo		
INGENIEUR DU MARCHE : Délégué Départemental des Travaux Publics de La Mefou Et Akono		
MAITRE D'OEUVRE : Le Chef de service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de La Mefou Et Akono		
CONTROLE EXTERNE : Délégué Départemental des Marchés Publics de La Mefou Et Akono		
ENTREPRISE :		
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINEDUB.		
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :	
	Fin des Travaux :	

Article 50 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-Commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'article 180, 181 et 182 du décret N° N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution de l'Ordre de Service de démarrer les travaux ;
- ◆ Retard de plus de 21 (Vingt et un) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

51.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

51.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement à l'amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Douze (12) exemplaires de la présente Lettre-Commande, document rédigé recto, seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 54 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Préfet de La Mefou Et Akono, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

I. GENERALITES

I.1. INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026, **les travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.**

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

I.1.1. Objet de la Lettre-Commande

L'objet de la Lettre-Commande est la **construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.**

La conception architecturale accorde donc une importance particulière à leur fonctionnalité et à leur disposition sur le site, afin de mettre en valeur son rôle essentiel de service public.

I.1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de savane. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

I.1.3. Architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

I.2. DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE

Les travaux concernent les travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre d'une surface bâtie totale d'environ 0000000000000000 m².

I.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I.3.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis comme suit :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonneries - Elévation ;
- Charpente - couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie Alu ;
- Plomberie sanitaire ;
- Electricité ;
- Revêtement – peinture - vitrerie ;
- VRD.

I.3.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Cocontractant en charge des travaux.

- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur du Marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

1.3.3. Prix du marché

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

1.3.4. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus:

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

1.3.5. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé:

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES

II.1. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, de l'Ingénieur du Marché, du délai de réalisation ;
- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;

- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;
- La construction le cas échéant des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;
- La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- Le branchement éventuel provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

II.2. Sécurité et surveillance des travaux

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.3. Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenue de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.4. Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

II.5. Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;
- Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

II.6. Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

II.7. Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers

relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

II.8. Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur du Marché qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

II.9. Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du Marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

II.10. Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par l'Ingénieur du Marché et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

• Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

II.11. Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

III. TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

III.1. Déboisement et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

III.2. Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par l'Ingénieur du Marché.

III.3. Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

III.4. Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

• Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

• Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché.

• Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

• Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

• Fouilles en rigoles

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

IV. BETON ET MAÇONNERIES

IV.1. Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;

- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

IV.2. Nature, provenance et qualité des matériaux

• Sable

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agréats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agréats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agrégats se fera avec le plus grand soin.

• Granulats pour bétons et mortiers

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

• Liant hydraulique

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

• Eau de Gâchage

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

• Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisaillées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

• Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

IV.3. Préparation des coffrages, ferailage et réservations

• Coffrage du béton armé

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

• **Ferraillage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferraillage soumis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du Marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

• **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastique de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

IV.4. Execution des ouvrages en beton armé

• **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 860 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• **Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure**

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structuraux sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 260 litres/m³
- Gravier : 520 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES PAR METRE CUBE DE BETON

Désignation	Dosage	Utilisation
-------------	--------	-------------

Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	- Ciment = 150 kg (3 sacs) ; - Gravier 5/25= 860 litres (14 brouettes) - Sable gros grains = 420 litres (7 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	- Ciment = 300 kg (6 sacs) ; - Gravier 5/25= 600 litres (10 brouettes) - Sable gros grains = 300 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 kg/m ³	- Ciment = 350 kg (7 sacs) ; - Gravier = 520 litres (9 brouettes) - Sable = 260 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	- Ciment = 400 kg (8 sacs) ; - Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ;	Chape

• **Cure des bétons**

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

• **Décoffrage**

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structuraux : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

• **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

Remarque : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.

IV.5. Mise en œuvre des dallages

• **Isolation anticapillaire**

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 cm entre le film et le remblai compacté.

• **Hérisson et béton pour dallage**

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier latéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

IV.6. Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

IV.7. Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires

du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

V. TRAVAUX DE TOITURE

V.1. Caractéristiques des essences de bois

Les essences sélectionnées sont des bois du pays choisis dans les essences suivantes : Azobé, Bilinga, Doussié, Moabi, Padouk ou similaire pour les éléments de ferme. Acajou, Iroko, Movingui, Sapelli pour les pannes. Les éléments de charpente en bois blanc ne sont autorisés que sur spécifications du Devis Technique Particulier (type Ayous ou Frake)

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques sont les suivantes :

- Elles sont conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002.
- Les bois doivent être utilisés à l'état de bois "sec à l'air", soit un degré d'humidité de 15 à 17%.
- Tout le bois à utiliser pour l'exécution des charpentes doit être de très bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il doit être exempt de toute trace de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux pourront être tolérés en nombre limité (un par mètre maximum).

V.2. Matériaux de couverture

La charpente est revêtue de tôles bac aluminium de 6ml et d'épaisseur 6/10^{ème}.

V.3. Accessoires métalliques d'assemblage des pièces de charpente et de couverture

Les boulons employés pour l'assemblage des éléments de charpente bois sont en acier inoxydable ou en inox avec tête fraisée bombée ou plate et collet carré et un corps cylindrique dans la partie non taraudée. Ils sont associés à des écrous

Le diamètre des boulons est limité au 1/6^{ème} de la largeur de la pièce de bois. Le filetage est égal au tiers de la longueur du boulon. Les boulons et les écrous comportent un filetage et un taraudage net et uniforme. Les têtes de boulons sont refoulées dans la masse et non rapportées.

Les vis utilisées sont des vis à bois en acier inoxydable.

Les pointes utilisées sont des pointes à bois en acier inoxydable.

Les plaques métalliques d'assemblage sont réalisées en acier inoxydable.

V.4. Approbation des matériaux

Le Cocontractant soumet tous les matériaux destinés à la réalisation des ouvrages à l'approbation de l'Ingénieur, notamment les bois de charpente, la quincaillerie et les pièces d'assemblage métallique. Elle justifie et garantit :

- le type d'essences, la provenance et la qualité du bois ;
- le type de métal, l'origine et la qualité des boulons, vis, clous et pièces d'assemblage ;
- la composition chimique, la provenance et la marque des produits utilisés pour le traitement du bois.

VI. CHARPENTES

VI.1. Generalites

Les charpentes à réaliser au titre du Marché sont construites en bois, avec des essences de bois adaptées à ce type d'ouvrage et assemblées avec soins par moilage et boulonnage pour les éléments de fermes. Les travaux sont exécutés de façon à ce que les ouvrages présentent toutes les qualités de stabilité et de durabilité. Les bois sont traités contre les insectes prédateurs du bois et les champignons.

• Epure de la charpente

Pour la mise en œuvre de la charpente, le Cocontractant respecte le projet d'exécution approuvé par l'Ingénieur et qui comporte une épure. L'épure précise l'équarrissage des différentes pièces de bois, les emplacements des ferrures et de tous les points de percement dans le bois correspondant au boulonnage, au vissage ou au clouage, ainsi que tous les détails d'assemblage. Les éléments de charpente pré-assemblés sur l'épure, sont soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant leur mise en place définitive.

- **Protection des bois**

Toutes les pièces de bois qui composent la charpente sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 Kg/m³ de charpente.

Les bois sont traités avant assemblage. Les parties qui ont fait l'objet de nouvelles coupes qui laissent le bois apparent sont retraitées par badigeonnage.

VI.2. Exécution de la charpente

- **Montage des fermes de charpente**

Les fermes de charpentes sont réalisées avec des sections de bastaings 3x15. Les arbalétriers et les entrails sont triangulés avec des montants et diagonales comprimés. Les fermes sont contreventées entre elles longitudinalement pour résister à la traction et à la compression.

Les fermes sont solidement ancrées dans le chaînage haut des murs périphériques par les fers en attente. Les assemblages sont soignés et conçus pour supporter les efforts de traction et de compression, les efforts tranchants et les moments de flexion transmis par le poids propre des matériaux et les charges de vents.

- **Montage des pannes**

Les pannes sont réalisées avec des sections de chevrons 8x8. Elles sont fixées sur les échantignolles formées par les montants des fermes qui contreventent arbalétriers et entrails. Les assemblages sont soignés et les joints d'assemblage des pannes sont placés au droit des appuis sur les arbalétriers ou les murs de refends.

- **Boulonnage et clouage**

Les trous dans le bois sont percés exactement au diamètre des boulons, afin d'éviter tout jeu dans les assemblages. Les boulons sont fortement serrés au moyen d'écrou de serrage. Des rondelles sont placées sous les têtes de boulons et sous les écrous, afin de répartir les efforts de serrage.

Les assemblages par clous sont conformes aux règles spécifiées à l'article 16 de la NF P 21202. Les trous sont prés percés à la chignole ou à la perceuse pour éviter l'éclatement du bois et améliorer la résistance aux contraintes. La longueur des clous est suffisante pour garantir un assemblage solide et durable des pièces fixées. Les pointes de clous sont rabattues à la normale des fibres et vers le centre de la pièce de bois.

VII. COUVERTURE

VII.1. Généralités

La couverture protège l'ensemble de l'ouvrage contre les intempéries, de façon étanche et durable.

VII.2. Montage des tôles

La couverture est constituée de tôles bacs, en aluminium d'épaisseur 6/10^{ème} anodisé assemblées au sommet d'onde par crochets galvanisés ou tirefonds auto perceurs en inox pour plaques et tôles. Le recouvrement des tôles doit être suffisant pour empêcher les défauts d'étanchéité.

L'étanchéité au niveau des têtes de tirefond est assurée par une plaquette incurvée lisse en aluminium ou en acier galvanisé posée sur une rondelle en feutre bitumé ou en néoprène.

Le faîtage est protégé par des tôles faîtières dont la liaison avec les tôles doit être particulièrement soignée, notamment au niveau du crantage afin de permettre un encastrement correct des sommets d'onde, afin d'éviter les défauts d'étanchéité et d'esthétique.

VIII. ELECTRICITE

VIII.1. DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE

VIII.1.1. Généralités

Les travaux du présent lot se rapportent à l'électricité et comprennent l'installation selon les normes :

1. de l'installation de l'ensemble des conduits encastrés destinés à protéger les canalisations électriques, ainsi que les boîtes de dérivation et tous les accessoires nécessaires de pose et de fixation ;
2. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
3. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;

- les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
4. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;
 5. des interrupteurs et prises de courant ;
 6. des appareils d'éclairage ;

Sont également compris dans le présent lot, les travaux afférents à d'autres corps d'état et nécessaires à la mise en œuvre des installations électriques telles que définies dans le projet d'exécution, à savoir :

1. les tranchées, saignées, trous, percements et réservations effectués en phase de gros œuvre sous la conduite de l'Ingénieur ;
2. les scellements et rebouchage des tranchées, saignées, trous, percements et réservations, ainsi que les raccords divers résultant de la fixation des appareils ;
3. la peinture des armoires et appareillages relatifs aux installations électriques.

Les schémas sont donnés à titre indicatif et ne diminuent en rien la responsabilité du Cocontractant dans l'établissement du projet d'exécution. Toute modification ou amélioration proposée par le Cocontractant est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur. De plus, le Cocontractant est responsable des dégradations sur les ouvrages déjà achevés qui résultent des travaux dont il a la charge. D'une façon générale, le Cocontractant ne peut invoquer une omission, ni aucune interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif permettant de garantir le bon fonctionnement et d'assurer la sécurité de son installation.

VIII.1.2. Documents techniques de référence

Les installations sont réalisées conformément aux normes suivantes :

- prescriptions de l'Union Technique Electrique (UTE) ;
- Réalisation des travaux d'installation électrique NF C 15-100 et additifs Installations électriques à basse tension.
- NF C 14-100 en ce qui concerne les installations de branchement.
- NF C 18-513, C 18-514, C 18-520 et leurs additifs pour ce qui concerne les mesures de protection et de prévention.
- NF C 12-060, C 12-100, C 12-200 C 12-210 et leurs additifs pour ce qui concerne les installations réglementées.

VIII.1.3. Plans d'électricité

Le Cocontractant fournit dans le projet d'exécution :

1. Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :
 - le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;
 - le tracé multifilaire des circuits de commande ;
 - les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;
 - les plans de borniers ;
 - les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.
2. les plans indiquant :
 - l'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;
 - le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;
 - les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.
3. les documents suivants :
 - les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)
 - Les notices complètes des appareils électriques installés.

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

1. de l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques
2. d'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :
 - le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;
 - les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;
 - un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;
 - un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;
 - un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;
3. de la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielle ;
4. des interrupteurs et prises de courant ;
5. des appareils d'éclairage ;

VIII.2. BASES DE CALCUL

Le Cocontractant est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions suivantes et en accord avec l'Ingénieur du Marché.

VIII.2.1. Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité

- Alimentation en énergie électrique basse tension 380/220 Volts à 50 Hz
- Schéma des liaisons de terre TT

• Section des câbles de courant

1. La section des câbles conducteurs phase ne peut être inférieure :
 - à 2,5 mm² pour l'alimentation des prises de courant (courant assigné maximal de 20 A avec cartouches à fusibles et 25 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
 - à 1,5 mm² pour l'éclairage (courant assigné maximal de 10 A avec cartouches à fusibles et 16 Ampères avec disjoncteur divisionnaire) ;
2. La section des câbles conducteurs neutres peut être réduite dans la mesure où l'on peut calibrer l'appareil de protection omnipolaire à l'intensité maximale admissible par ce conducteur ;
3. La section des conducteurs de terre est déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100 ;
4. La section des câbles conducteurs est déterminée en fonction des intensités admissibles :
 - de chutes de tension ;
 - des appareils de protection en amont.

Notamment, il faut tenir compte des tableaux 52 C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15100. Les courants admissibles dans les canalisations sont déterminés selon les indications des tableaux 52 et 53 de la norme NFC 15 100, les sections des câbles sont choisies parmi celles définies par les normes françaises en vigueur.

VIII.2.2. Puissance d'installation

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent est estimée à partir des puissances nominales des appareils.

APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les appareils et matériels électriques sont choisis dans des séries normalisées et soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Le Cocontractant propose des ensembles homogènes.

Le Cocontractant propose des ensembles homogènes. Il garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel fourni et installé, compte tenu de l'environnement géographique du projet. Le pouvoir de coupure des appareils de protection doit être compatible avec le courant de court-circuit admissible en régime de crête.

Le Cocontractant présente pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, et les procès-verbaux d'essais en usine, soumis à l'approbation de l'Ingénieur. Le petit appareillage et les

luminaires doivent posséder un indice de protection minimal I.P. conforme à celui exigé par la NF C 15 100 suivant la destination des locaux.

Toute modification pendant les travaux est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

VIII.2.3. Mise en œuvre

Le matériel et les appareils électriques sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définies en 7.2 (DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE). Tous les tableaux, circuits et appareils font l'objet d'un repérage et d'un étiquetage soigneux.

VIII.2.4. Protection du matériel

Le matériel doit être protégé contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier jusqu'à la réception provisoire. Une attention particulière est accordée aux appareils sensibles aux chocs et à l'humidité (appareillage électronique de contrôle, etc.)

VIII.2.5. Essais et réception

A la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le Cocontractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

- le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;
- la conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;
- la conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

VIII.2.6. Garantie sur le matériel et les appareils électriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation.

IX. MENUISERIE METALLIQUE

IX.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, aluminium, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation des portes. Huisseries métallique, des châssis et battants ;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable de l'Ingénieur avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

IX.2. Prescriptions techniques

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

IX.3. MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

IX.3.1. Détails d'exécution

Les assemblages soudés, visés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente ni amorce de rupture aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10 cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

IX.3.2. Protection des ouvrages

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

IX.4. QUINCAILLERIE

Toutes les serrures intérieures et extérieures doivent être garanties pour une période de un (01) an.

IX.4.1. Boulons de verrous

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

IX.4.2. Vis

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

IX.4.3. Clés

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

IX.4.4. Echantillons pour approbation

Un échantillon de chaque model de pièce est soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

X. MENUISERIE BOIS

X.1. CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE

X.1.1. Domaine d'application et références

Le Cocontractant s'engage à respecter, les prescriptions techniques sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux définis dans le cahier des charges des menuiseries bois, Document Technique Unifié (DTU) n° 36.1

X.1.2. Objet de la fourniture

Les travaux concernent la fourniture et la pose soignée des menuiseries bois en extérieur et en intérieur, dans les essences de bois adaptées pour l'ensemble de tous les ouvrages conformément aux prescriptions du cahier des charges.

X.1.3. Coordination avec les autres lots

Les travaux de menuiserie bois doivent être réalisés en parfaite coordination avec les travaux définis dans les autres lots.

X.1.4. Caractéristiques physiques

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

X.1.5. Essences de bois d'oeuvre

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bilinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.

X.2. MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES EN BOIS

Les ouvrages sont réalisés de manière soignée avec des pièces de bois d'un seul tenant sciées en respectant le fil du bois. Les parements bruts et leurs rives sont droits et sans épaufrures. Les pièces aboutées et celles qui présentent des défauts dissimulés par masticage ne sont pas admises.

Le Cocontractant soumet les échantillons de toutes les essences de bois utilisées pour les travaux de menuiserie extérieurs et intérieurs à l'approbation de l'Ingénieur. Les pièces en bois gauchies ou qui présentent des défauts ne sont pas admises.

Toutes les dimensions sont prises sur les plans et vérifiées sur le site.

X.2.1. Préparation du bois

Les travaux de menuiserie débutent avec la préparation du bois de construction. Les ouvrages en bois sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont préfabriqués en atelier.

Le Cocontractant établit un prototype pour chaque élément de menuiserie qui est soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

X.2.2. Conservation du bois

Toutes les pièces de bois destinées à la réalisation des menuiseries intérieures et extérieures (cadres de portes et placards) sont protégées par imprégnation de produits liquides anti xylophages, insecticides et fongicides. Tous les bois de structure reçoivent une couche de protection, conformément à la norme B.S. 1282.

Tous les bois sont traités après découpage et avant assemblage. Lorsqu'un élément en bois est découpé après traitement, les faces coupées sont immédiatement enduites d'une couche de protection.

L'application est réalisée par un trempage à froid de 30 secondes à 3 minutes. La consommation de produit est au minimum de 250 g/m² de surface traitée ou 15 Kg/m³ de charpente.

En attendant leur mise en place, les ouvrages de menuiserie sont entreposés à l'abri de l'humidité et dans des conditions telles que leur qualité ne risque pas d'en être affectée. Les pièces de bois sont protégées contre les intempéries et calées jusqu'à la fixation.

X.2.3. Assemblages

Les assemblages sont préparés en atelier et assemblés par emboîtement, clouage, vissage, collage, etc. Les joints des assemblages collés doivent être arrondis s'ils ne sont pas façonnés. Les pièces usinées et toutes les parties visibles, font l'objet d'une finition à la main : rabotage et ponçage soigné. Les pièces d'assemblage (languettes, etc.) sont réalisées en bois dur.

Les coupes d'onglets sont franches et dressées en vue de réaliser des joints avec des raccords parfaits. Les têtes de clous et les chevilles sont chassées à une profondeur de 1,5 mm environ, ainsi que les pièces de quincaillerie destinées à être masquées par un enduit et peint. Les assemblages à tenons et mortaises sont parfaitement ajustés et maintenus à l'aide de chevilles de bois ou de métal d'un modèle agréé.

Toutes les entailles destinées à recevoir des pièces de quincaillerie sont recouvertes d'une peinture de protection anticorrosion, antirouille avant pose. Les parties mobiles de menuiseries doivent fonctionner sans difficulté et se joindre entre elles ou avec les parties fixes avec un jeu calculé pour ne pas excéder, avant peinture, 1,5 mm une fois les bois stabilisés au degré d'humidification du milieu d'utilisation.

Les menuiseries sont posées avec soin sur les parements. Tous les trous, scellements, raccords concernant les travaux de menuiseries sont à la charge du Cocontractant. Les menuiseries sont soigneusement protégées au cours de l'ajustage, de l'assemblage et après leur mise en place. Le Cocontractant assure l'entretien des ouvrages jusqu'à la réception définitive.

X.2.4. Blocs portes

Les vantaux des portes sont conformes aux normes françaises NF P23-302, 303, 304, 315. Notamment, elles sont conformes aux largeurs de passage minimales et prennent en compte l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

Les portes sont réalisées en bois massif. Le ferrage est réalisé par 3 paumelles doubles de 140 mm pour chaque vantail avec butoir à douille sur les portes à double vantaux et crémone en applique.

Les portes sont équipées de serrures avec bouton de condamnation.

Les huisseries en bois, sont fournies et posées rabotées sur les quatre faces. Les angles sont adoucis, avec pose à coupe d'onglet.

X.2.5. Faux plafonds

- Plafond intérieur et véranda

- Solivage : en bois dur de section 4x8 traité au xylamon. Les bois de champ seront rabotés.
- Habillage : en contre plaqué de 4mm en plaques de 60x120cm

NB. *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur*

Trappe de visite dans pièce intérieure

Trous de ventilation perforé sur des plaques à la véranda.

- Plafond alentour extérieur
 - Solivage : en bois dur de section 4x8 traités au xylamon. Les bois de champ seront rabotés.
 - Habillage : en tôle lisse de 0,5 mm.

X.3. CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURERIES

X.3.1. Généralités

Tous les articles de quincaillerie sont en métal inoxydable ou protégés contre la corrosion.

Le Cocontractant est tenu de justifier la provenance des articles de quincaillerie utilisés.

Les dimensions et la force des articles de ferrage et de quincaillerie devront toujours être adaptées aux dimensions et poids des ouvrages considérés, ainsi qu'à leur usage.

Toutes les serrures, batteuses, verrous et autres articles à gâche, comprennent la ou les gâches correspondantes.

Les articles de quincaillerie qui comportent des mécanismes ou des parties mobiles, sont graissés avant installation.

Les modèles définitivement adoptés sont déposés au bureau de chantier et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils restent disponibles jusqu'à la Réception Provisoire des travaux.

L'ensemble des canons de serrures est réalisé sur un organigramme de passe général.

X.3.2. Ferrures

Les ferrures sont réalisées en métal inoxydable ou revêtues d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille. Les pièces métalliques présentent des surfaces nettes et planes. Les pièces percées, usinées ou mises en forme par pliage font l'objet d'un travail particulièrement soigné. Les pièces qui présentent des défauts pouvant compromettre la solidité des ouvrages ne sont pas admises.

Les pattes à scellement, les équerres, paumelles, etc. sont posées sur entailles et fixées par des vis fraisées à têtes plates qui ne doivent pas dépasser le niveau des ferrures. Les ferrures (paumelles, équerres, etc.) reçoivent deux couches d'une Peinture de protection anticorrosion, antirouille avant leur pose.

Les entailles nécessaires à l'encastrement des ferrures sont exécutées avec précision. Elles ne doivent pas créer de fissuration ou de défauts susceptibles de compromettre la résistance initiale des assemblages. Elles ne doivent pas non plus occasionner des altérations de surface sur le bois.

Les portes sont équipées de butoir de sol en élastomère sur corps métallique fixé au sol par vis et cheville.

X.3.3. Serrurerie

Les portes sont équipées de serrures verticales à mortaiser ou en applique multipoints, avec coffre en acier galvanisé, pêne dormant 1/2 tour rectangulaire avec gâches nickelées.

Les béquilles intérieure et extérieure, sont montées en ensembles complets solidarisés, sur plaques fondues avec piliers taraudés intégrés et assemblage invisible côté extérieur par 2 vis M4 traversantes, avec fouillot carré de 7 mm et vis, pour portes d'épaisseur 40mm et serrure avec entraxe de 70mm.

La finition est de type chromée miroir ou aluminium ou bronze anodisé.

Les cylindres utilisés sont des cylindres de sûreté à profil européen, à double entrée, avec condamnation à deux tours certifiés A2P et résistant à la corrosion. Chaque cylindre est livré avec 3 clés.

X.3.4. Visserie

Les vis comportent un corps cylindrique dans la partie non taraudée, un filet mince et tranchant, le fond du pas en forme de gorge et un pas bien égal en hauteur. L'emploi de fausses vis, dites "vis à garnir" est interdit. Les vis ordinaires ne doivent pas être enfoncées au marteau.

XI. REVETEMENTS MURS ET SOLS

XI.1. GENERALITES SUR LES REVETEMENTS DE MURS ET DE SOLS

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au cahier des charges "revêtement des sols", "scellés" N° 52 établis par le C.S.T.B ; 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16^{ème}.

XI.2. REVETEMENTS VERTICAUX

- **Support** : Le Cocontractant est tenu, de requérir l'avis préalable de l'Ingénieur concernant la nature des supports. Dans le cas où une étanchéité est prévue avant la pose du revêtement sur le support, le Cocontractant s'assure que le produit d'étanchéité ne tache pas le revêtement.
- **Revêtement des supports** : Les supports constitués par des blocs maçonnerie manufacturés sont arrosés abondamment puis reçoivent un crépi dressé et non lissé soit en mortier de chaux dosé à raison de 350 Kg de ciment par m³ de sable, soit en mortier bâtard dosé à raison de 200 Kg de ciment et 100 Kg de chaux par m³ de sable.

Les supports de béton armé ou béton de ciment lissé sont piqués et, après arrosage il est exécuté un crépi ou un gobetis semblable à ceux décrits à l'article ci-dessus.

Le Cocontractant chargé de ce lot devra s'assurer que le plomb mesuré sur la hauteur sous plafond ne dépasse pas 1cm

La fausse équerre des murs ou cloisons dont la perpendiculaire est exigée en vue des travaux de revêtement de parois, ne doit pas dépasser 5 mm pour 2 m de long de parois d'une longueur supérieur à 2 m, la fausse équerre dans une pièce ne devant pas dépasser 2 mm.

- **Passage des canalisations** : Les réservations et les raccords pour les passages des canalisations d'électricité sont mis en place avant la pose des revêtements.
- **Joints de dilatation et de retrait** : Les joints prévus par l'Ingénieur doivent être respectés par le Cocontractant.
- **Composition des mortiers de pose** : Le liant utilisé est du ciment Portland CP J35. Les liants employés ne doivent pas être chauds, ni "éventés". Le sable employé est du sable de rivière tamisé. L'emploi des sables argileux est formellement interdit.
- **Confection des mortiers de pose** : Les matières constitutives sont intimement mélangées avant l'addition d'eau et malaxées jusqu'à l'obtention d'une consistance plastique. Les mortiers doivent être préparés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et employés aussitôt après leur confection. L'emploi de mortier rebattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

XII. PEINTURES ET VERNIS

XII.1. GENERALITES DES PEINTURES

XII.1.1. Objet des travaux de peinture

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

XII.1.2. Domaine d'application et références

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment – CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

XII.1.3. Coordination avec les autres lots

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

XII.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE.

XII.2.1. Généralités sur les matériaux employés

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

XII.2.2. Peintures acryliques (famille 1 - classe 7b2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimum sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

XII.2.3. Peintures glycérophthaliques (classe 4a)

Les peintures glycérophthaliques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

XII.2.4. Colorants

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'Ingénieur du Marché.

XII.2.5. Livraison sur chantier – marquage des produits

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

XII.3. OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

XII.3.1. Règles générales d'exécution

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieu et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

XII.3.2. Epoussetage, brossage et dérouillage

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

XII.3.3. Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

XII.4. MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

XII.4.1. Reconnaissance préalable des subjectiles

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'Ingénieur.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'Ingénieur. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices cachés".

XII.4.2. Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le subjectile.

XII.4.3. Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressives etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires du devis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le subjectile à recouvrir.
Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du subjectile.

XII.4.4. Règle d'application des couches de peinture

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminé suivant les indications de l'Ingénieur. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du subjectile.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le subjectile sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.
- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :
 - le subjectile doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'Ingénieur correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

XII.5. CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

XII.5.1. Contrôle des produits courants

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

XII.5.2. Réception provisoire

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

XII.5.3. Nettoyage et mise en service

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- sols ;
- revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.) ;
- appareils électriques et d'éclairage (interrupteurs, etc.)

XIII. V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations suivantes :

- Caniveaux ;
- Rampes d'accès en béton armé ;
- Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;

XIII.1. CANIVEAUX

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 Kg/m³, de 40 cm de large et 20 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un béton dosé à 400 Kg/m³. Epaisseur des parois : 12 cm. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux. Le ferrailage sera constitué de cadres en fers HA8 espacés de 40 cm et de fers de construction HA6.

XIII.2. RAMPES D'ACCES

Des rampes d'accès en béton armé dosé à 350 Kg/m³ seront réalisées à l'entrée. La largeur de chaque rampe sera de 2ml devant chaque porte.

XIII.3. DALLAGE EXTERIEUR

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 Kg/m³.

Pièce n° 6 : Bordereau des Prix Unitaire (BPU)

	• les déblais mis en dépôt ; • Dessouchage d'arbres ; • Mise à la décharge des déchets ou gravats ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Forfait à: Francs CFA		
202	Fouilles en rigoles et puits Ce prix rémunère au mètre cube : • La réalisation des fouilles à 70 cm minimum de profondeur ; • Le dressage des parois des fouilles et le nivellement du fond ; • Et toutes sujétions Le mètre cube à : francs CFA	M3	
203	Remblais de terre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les remblais de latérite au droit des murs et des amorces de poteaux des fondations tels qu'ils sont décrits dans le CCTP Le mètre cube à Francs CFA	M3	
LOT 300:FONDATIONS			
301	Béton de propreté (ep. 5cm minimum) dosé à 150 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150 kg/m3 pour nivellement des fonds des fouilles tels qu'ils sont décrits dans le CCTP Il comprend notamment : - la fourniture de gravier selon le CCTP ; - la fourniture de sable et de ciment selon le CCTP ; - la fourniture d'eau de gâchage ; - la mise en œuvre d'une couche de 5 cm d'épaisseur ; - toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. Le mètre cube à Francs CFA	M3	
302	Agglomérés de 20x20x40 bourrés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en œuvre des agglos de 20x20x40 bourrés au béton dosé à 150 kg/m3 pour murs de fondation tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre carré à Francs CFA	M3	
303	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour semelles, poteaux et chainage bas Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la mise en œuvre du béton armé dosé à	M3	

	350 kg/m ³ pour semelles, amorces des poteaux, longrines et chaînages tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre cube à Francs CFA		
304	Dallage(épaisseur 8 cm) Ce prix rémunère au mètre carré la pose d'un dallage de béton armé d'épaisseur 8 cm. Il comprend : • La fourniture de matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 300 kg/m³ ; • Et toutes sujétions. Le mètre carré à : francs CFA	M2	
	LOT 400 : MAÇONNERIE - ELEVATION		
401	Agglos de 15x20x40 pour élévation Ce prix rémunère au mètre carré l'élévation d'un mur porteur en agglomères creux de 15 x 20 x 40 Il comprend : • La fourniture et pose des agglomérés hourdés au mortier dosé à 450 kg/m³ ; • Et toutes sujétions. Le mètre carré à : francs CFA	M2	
402	Agglos de 10x20x40 pour élévation Ce prix rémunère au mètre carré l'élévation d'un mur porteur en agglomères creux de 10 x 20 x 40 Il comprend : • La fourniture et pose des agglomérés hourdés au mortier dosé à 450 kg/m³ ; • Et toutes sujétions. Le mètre carré à : francs CFA	M2	
403	Enduit au mortier de ciment Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'enduit au mortier de ciment dosé à 350 kg/m ³ sur les murs de soubassement et des élévations. Il comprend : • La fourniture des matériaux et mise en œuvre du mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ ; • Et toutes sujétions. Le mètre carré à : francs CFA	m2	
404	Béton armé pour poteau, poutres, chaînage et linteaux Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre de béton armé dosé à 350kg/m ³ pour poteaux, linteaux et chaînage haut. Il comprend : • La fourniture de matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m³ ; • Le ferrailage ; • Le coffrage en bois et bonne équerre • Et toutes sujétions. Le mètre cube à : francs CFA	M3	
405	Chape lissée au ciment	M2	

	Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre de la chape lissée au ciment dosé à 400 kg/m³ sur dallage. Il comprend : • La fourniture des matériaux et mise en œuvre du mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ ; • Et toutes sujétions. Le mètre carré à :..... francs CFA		
	LOT 500 : CHARPENTE-COUVERTURE		
501	Fermes Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et pose des fermes [basting 3 x 15]. Il comprend : • La fourniture du bois du pays ; • Toutes sujétions de rabotage ; • Toutes sujétions de traitement au xylamon; • Toutes sujétions de pose ; • Et toutes les sujétions. Le mètre cube à :..... francs CFA	M3	
502	Pannes et lattes de rive de pignon Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et pose des Pannes et lattes de rive de pignon en bois dur traité. Il comprend : • La fourniture du bois du pays ; • Toutes sujétions de rabotage ; • Toutes sujétions de traitement ; • Toutes sujétions de pose ; • Et toutes les sujétions. Le mètre cube à :..... francs CFA	M3	
503	Plafond de 5mm y compris solivage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M²) de plafonnage en contreplaqué de 5 mm y compris le solivage tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des lattes et accessoires de solivage ; - La fourniture à pied des feuilles de contreplaqué ; - Le stockage de ces matériaux ; - Le découpage des pannes aux dimensions requises, la réalisation des échafaudages, la fourniture et la mise en place du solivage ; - Le découpage des feuilles de contreplaqué en panneau et leur fixation ; - Traitement au xylamon ; - Le découpage des couvre-joints et leur fixation ; - La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré à _____ Francs CFA	M²	
504	Planches de rive	M2	

	Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose des Planches de rive en bois dur traité au xylamon. Il comprend : • La fourniture du bois du pays ; • Toutes sujétions de rabotage ; • Toutes sujétions de traitement ; • Toutes sujétions de pose ; • Et toutes les sujétions. Le mètre linéaire à : francs CFA		
505	Tôles bacs alu 5/10ème Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose des tôles bacs en Aluminium 5/10^e d'une longueur X m. Il comprend : • Fourniture des tôles bacs alu ; • Fixation sur les pannes ; • Pose des rives sur les pignons ; • Et toutes les sujétions. Le mètre carré à :francs CFA	M2	
506	Tôles faitières de 50cm de large Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de tôles faitières en Alu de 50cm de large conformément au CCTP. Le mètre linéaire à :francs CFA	ML	
	LOT 600 : MENUISERIE METALLIQUE		
601	Grille antivol Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose des Grille antivol. Il comprend : • Confection des grilles suivant modèle du maitre d'oeuvre ; • Fixation sur mur ; • Application de l'antirouille ; • Et toutes les sujétions. Le mètre carré à :francs CFA	M2	
602	Seuils Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, Le mètre linéaire de Cornière pour seuil et nez de véranda conformément aux plans et aux descriptifs techniques. Il comprend - Fourniture et mise à pied d'œuvre de cornière de 40x40 - Et toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution de cette tâche Le mètre linéaire à _____Francs CFA	ML	
603	Portes métalliques à deux vantaux de 200x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, L'unité de Portes métalliques à deux vantaux de 200x220 y/c serrurerie, conformément aux plans et aux descriptifs techniques. Il comprend : - A deux vantaux suivant le plan et le descriptif :	U	

	- Cadre : cornière de 35 ; - Vantail : tube carré de 30 + tôle de 10/10ème sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur + 2 targettes ; - Imposte : Barreaudée en tubes carrés de 20 espacés de 10 cm. - Prévoir crochets pour cadenas sur portes L'unité à Francs CFA		
604	Portes métalliques à un vantail de 85x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, L'unité de Portes métalliques à un vantail de 85x220 y/c serrurerie, conformément aux plans et aux descriptifs techniques. Il comprend : - A un vantail suivant le plan et le descriptif : - Cadre : cornière de 35 ; - Vantail : tube carré de 30 + tôle de 10/10ème sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'Ingénieur + 2 targettes ; - Prévoir crochets pour cadenas sur portes L'unité à Francs CFA	U	
	LOT 700 : MÉNUISERIE BOIS		
701	Porte en bois plein de 85x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, L'unité de Porte pleine (type panneauté) en bois dur de 0,85 x 2,20, conformément aux plans et aux descriptifs techniques. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des éléments de portes en bois ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; - Le montage des éléments pour la constitution des portes ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques des portes fixées ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité à Francs CFA	U	
702	Porte en bois plein de 70x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, L'unité de Portes intérieurs en panneaux de bois plein, conformément aux plans et aux descriptifs techniques. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des éléments de portes en bois ; - La fourniture des éléments de montage et de fixation ; - La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; - Le montage des éléments pour la constitution des portes ; - La vérification de la régularité et de la conformité techniques des portes fixées ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité à Francs CFA	U	
	LOT 800: MÉNUISERIE ALU		
801	Fourniture et pose de fenêtres Alu y/c toutes sujétions	M2	

	Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose des de fenêtres en Alu. Il comprend : • La fourniture à pied d'œuvre des éléments de fenêtres en Alu ; • La fourniture des éléments de montage et de fixation ; • La manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; • Le montage des éléments pour la constitution des fenêtres y/c vitrage et serrurerie ; • La vérification de la régularité et de la conformité techniques des fenêtres fixées ; • Et toutes les sujétions. Le mètre carré à :francs CFA		
	LOT 900: PLOMBERIE SANITAIRE		
901	Canalisation enterrée en PVC de 100 pour évacuation EV Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le mètre Linéaire de mise en œuvre Canalisation enterrée en PVC de 100 pour évacuation EV comprend : - la fourniture et la pose de tuyauterie nécessaire ; - la réalisation des réservations; - la fourniture et la pose des canalisations et accessoires - et toutes sujétions Il s'applique à l'ensemble des tâches à effectuer - les saignées éventuelles ; - Construction des regards de collecte ; - construction des la fosse septique et puisard ; - la fourniture des tuyaux de type PVC 100 pour les évacuations ; - et toutes sujétions ; Le mètre linéaire à :francs CFA	ML	
902	Canalisation enterrée en PVC de 63 pour évacuation EU Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le mètre Linéaire de mise en œuvre Canalisation enterrée en PVC de 100 pour évacuation EV comprend : - la fourniture et la pose de tuyauterie nécessaire ; - la réalisation des réservations; - la fourniture et la pose des canalisations et accessoires - et toutes sujétions Il s'applique à l'ensemble des tâches à effectuer - les saignées éventuelles ; - Construction des regards de collecte ; - construction des la fosse septique et puisard ; - la fourniture des tuyaux de type PVC 63 pour les évacuations ;	ML	

	- et toutes sujétions ; Le mètre linéaire à :francs CFA		
903	Fosse septique Ce prix rémunère à l'UNITÉ (U) la construction d'une fosse septique + regard de visite avec tous les accessoires et toutes sujétions comprises L'Unité à Francs CFA	U	
904	Puisard Ce prix rémunère à l'UNITÉ (U) la construction d'un puisard + regard de visite avec tous les accessoires et toutes sujétions comprises L'Unité à Francs CFA	U	
905	Tuyau galvanisé+cuivre+robinetterie Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le mètre Linéaire de mise en œuvre de Tuyau galvanisé+cuivre+robinetterie comprend : - la fourniture et la pose de tuyauterie nécessaire ; - la réalisation des réservations ; - la fourniture et la pose des canalisations et accessoires - et toutes sujétions Il s'applique à l'ensemble des tâches à effectuer - les saignées éventuelles ; - Construction des regards de collecte ; - et toutes sujétions ; Le mètre linéaire à :francs CFA	ML	
906	WC à l'anglaise Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose des WC à l'anglaise avec réservoir de chasse avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises L'unité à Francs CFA	U	
907	Lavabo sur console Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose des Lavabo sur console avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises L'unité à Francs CFA	U	
908	Regards de visite Ce prix rémunère à l'unité (U) la construction de regards de visite conformément aux règles de l'art, toutes sujétions comprises.	U	

	L'unité à _____ Francs CFA		
909	Receveur et colonne de douche Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose des Receveur et colonne de douche avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises L'unité à _____ Francs CFA	U	
910	Porte papier hygiénique Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose des Porte papier hygiénique avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises L'unité à _____ Francs CFA	U	
911	Porte serviette, savon Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose des Porte serviette et porte savon avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises L'unité à _____ Francs CFA	U	
	LOT 1000: ELECTRICITE		
1001	Gaine annellée Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le rouleau (RI) Gaine annellée Il comprend : - les saignées éventuelles ; - le fourretage ; - la fourniture des gaines ; - et toutes sujétions ; Le rouleau à :francs CFA	Rleau	
1002	Cable VGV 1,5mm² Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le rouleau (RI) Câblage VGV 1,5 mm² au plafond Il comprend : - les saignées éventuelles ; - le fourretage ; - la fourniture des gaines ; - et toutes sujétions ; Le rouleau à :francs CFA	Rleau	
1003	Fil TH 2,5mm² Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, le rouleau (RI) Câblage Fil TH 2,5mm² Il comprend : - les saignées éventuelles ; - le fourretage ; - la fourniture des gaines ; - et toutes sujétions ;	Rleau	

	Le rouleau à :.....francs CFA		
1004	Réglettes 120 Ce prix rémunère à l'unité (U) et dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose des Réglettes LEGRAND 120 y compris fourreautage et câblage L'unité à _____ Francs CFA	U	
1005	Hublot rond Ce prix rémunère à l'unité (U) et dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose des Hublot rond décoratif pour lampe E27-60W de Legrand ou similaire y compris fourreautage et câblage L'unité à _____ Francs CFA	U	
1006	Prise de courant encastrés Ce prix rémunère à l'unité (U) et dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose des Prise 2P + T de marque legrand ou Similaire y compris toutes sujétions L'unité à _____ Francs CFA	U	
1007	Interrupteur de courant encastrés Ce prix rémunère à l'unité (U) et dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose des Interrupteur de courant encastrés de Legrand ou similaire Il comprend : - l'appareil ; - et toutes sujétions ; L'unité à _____ Francs CFA	U	
1008	Attaches, dominos, boîtier, boîte de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture et la pose de boîte de dérivation, dominos, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement. L'ensemble à :..... francs CFA	Ens	
	LOT 1100 : REVÊTEMENT - PEINTURE		
1101	Carreaux faïences Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de pose de Faïence pour murs des toilettes (h = 2,20 m) et paillasse le cas échéant. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux ; - Le stockage de ces matériaux ; - La pose des carreaux ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré à _____ Francs CFA	M²	
1102	Carreaux gré cérame Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de pose de Carreaux grès cérame ler choix	M²	

	de 30 x 30 et plinthe sur mur de 15 cm. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux ; - Le stockage de ces matériaux ; - La mise en place de la chape ; - La pose des carreaux y/c les plinthes sur mur à hauteur de 15cm ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré à _____ Francs CFA		
	Peinture		
1103	Plafond Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de Peinture sur plafond en contre-plaqué. Il comprend : - Toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, et de rebouchage à l'enduit de peinture; - Couche d'impression au pantinox [2 couches] ou équivalent; - Finition en « pantex » 800 [2 couches] ou équivalent ; - Et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ Francs CFA	<i>M²</i>	
1104	Murs extérieurs Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de Peinture sur Murs extérieurs deux couches. Il comprend : - Toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, et de rebouchage à l'enduit de peinture ; - Couche d'impression au pantinox [2 couches] ou équivalent ; - Finition en « pantex » 1300 [2 couches] ou équivalent - Et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ Francs CFA	M²	
1105	Murs intérieurs Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de Peinture sur Murs intérieurs. Il comprend : - Toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, et de rebouchage à l'enduit de peinture; - Couche d'impression au pantinox [2 couches] ou équivalent; - Finition en « pantex » 800 [2 couches] ou équivalent ; - Et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ Francs CFA	<i>M²</i>	
1006	Menuiserie bois et métallique		

	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre carré (m²) de Vernis sur menuiserie bois et métallique deux couches. Il comprend : - Toutes sujétions d'égrenage, de ponçage, et de rebouchage à l'enduit de peinture; - Couche d'impression [2 couches] ; - Finition [2 couches] ; - Et toutes sujétions. Le mètre carré à _____ Francs CFA	M²	
	LOT 1 200 : VRD		
1201	Caniveau tout autour du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection Caniveaux de 40 x 30 en en agglos bourrés Il comprend: -la fourniture des matériaux servant à la confection du béton de bourrage : ciment, granulats, sable - la confection du caniveau en agglos; - et toutes sujétions Le mètre linéaire à _____ Francs	ML	
1202	Dallage des alentours du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (M²) de béton armé de treillis pour le dallage au sol ép: 8cm, 75 cm de large mis en place tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) - Le stockage de ces matériaux ; - La préparation des aires de fabrication du béton ; - La formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP - Le transport sur les points d'emploi à toute distance ; - La mise en place du béton et la vibration ; - Le traitement de la dalle réalisée ; - La confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre Cube à _____ Francs CFA	M2	

Pièce n° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

N°	DESIGNATION	U	Quantité	Prix .Unitaire	Prix TOTAL
	LOT 100 TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES				
101	Etude et installation de chantier	ff	1,00		
102	Débroussaillage du site	m2	1172,00		
SOUS -TOTAL LOT 100					
	LOT 200 TERRASSEMENT				
201	Terrassement en masse de la plate forme	FF	1,00		
202	Fouilles en rigoles et puits	m3	89,16		
203	Remblais de terre	m3	37,00		
SOUS -TOTAL LOT 200					
	LOT 300 FONDATIONS				
301	Béton de propreté	m3	3,60		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés	m2	180,00		
303	Béton armé pour semelles,poteaux et c	m3	6,00		
304	Dallage(épaisseur 8 cm)	m2	178,00		
SOUS-TOTAL LOT 300					
	LOT 400 MACONNERIE - ELEVATION				
401	Agglos creux de 15x20x40	m2	302,00		
402	Agglos creux de 10x20x40	m2	28,00		
403	Enduit au mortier de ciment	m2	679,00		
404	Béton armé pour poteaux,linteaux,chainages et poutres	m3	6,50		
405	Chape lissée	m2	168,00		
SOUS-TOTAL LOT 400					
	LOT 500 CHARPENTE-COUVERTURE				
501	Fermes	m3	5,00		
502	Pannes et lattes de rive de pignon	m3	2,50		
503	Plafond de 5mm y compris solivage	m2	222,00		
504	Planches de rive	ml	72,00		
505	Tôles bac alu 5/10e	m2	276,00		
506	Tôles faitières de 50 cm de large	ml	66,00		
SOUS-TOTAL LOT 500					
	LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE				
601	Grille antivol	m2	25,08		
602	Seuils	ml	13,00		
603	Porte métallique à 2 vantaux (2m x 2,20)	u	1,00		
604	Porte métallique à1 vantail (0,85m x 2,20)	u	1,00		
SOUS-TOTAL LOT 600					
	LOT 700 MENUISERIE BOIS				
701	Porte en bois plein (0,85m x 2,20m)	u	13,00		
702	Porte en bois plein (0,70m x 2,20m)	u	4,00		
SOUS-TOTAL LOT 700					
	LOT 800 MENUISERIE ALU				
801	Fourniture et pose de fenêtres Alu y/c toutes sujétions	m²	25,08		
SOUS-TOTAL LOT 800					
	LOT 900 PLOMBERIE SANITAIRE				

901	Canalisation enterrée en P.V.C. de 100 pour évacuation E.V.	ml	40,00		
902	Canalisation enterrée en P.V.C. de 63 pour évacuation E.U.	ml	40,00		
903	Fosse septique	u	1,00		
904	Puisard	u	1,00		
905	Tuyaux galvanisé+cuivre+robinetterie	ml	35,00		
906	WC à l'anglaise	u	4,00		
907	Lavabo sur consoles	u	3,00		
908	Regards de visite	u	3,00		
909	Receveur et colonne de douche	u	1,00		
910	Porte papier hygiénique	u	4,00		
911	Porte serviette,savon	ens	3,00		
SOUS-TOTAL LOT 900					
	LOT 1000 ELECTRICITE				
1001	Gaines annelées	rleau	3,00		
1002	Cables V.G.V.1,5 mm2 en plafond	rleau	3,00		
1003	Fil T.H. 2,5 mm2	rleau	3,00		
1004	Reglette de 1,20	u	18,00		
1005	Hublots ronds	u	2,00		
1006	Prise de courant encastrés	u	12,00		
1007	Interrupteur de courant encastrés	u	17,00		
1008	Attaches,dominos,boitiers,boites de dérivation,toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant)	ens	1,00		
SOUS-TOTAL LOT 1000					
	LOT 1100 REVETEMENT- PEINTURE				
	Revêtement				
1101	Carreaux faïence	m2	32,00		
1102	Carreaux gré cérame	m2	10,00		
	Peinture				
1103	Plafond	m2	222,00		
1104	Murs extérieurs	m2	160,00		
1105	Murs intérieurs	m2	479,00		
1106	Menuiseries bois et métallique	m2	167,00		
	Vitrerie				
SOUS-TOTAL LOT 1000					
	LOT 1200 V.R.D.				
1201	Caniveau tout autour du bâtiment	ml	75,00		
1202	Dallage des alentours du bâtiment	m2	54,00		
SOUS-TOTAL LOT 1100					
RECAPITULATION					
LOT 100 TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES					
LOT 200 TERRASSEMENT					
LOT 300 FONDATIONS					
LOT 400 MACONNERIE - ELEVATION					
LOT 500 CHARPENTE-COUVERTURE					
LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE					
LOT 700 MENUISERIE BOIS					

LOT 800 MENUISERIE ALU	
LOT 900 PLOMBERIE SANITAIRE	
LOT 1000 ELECTRICITE	
LOT 1100 REVETEMENT- PEINTURE- VITRERIE	
LOT 1200 V .R .D.	
TOTAL GENERAL HORS TAXES	
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES	
T.V.A. 19,25% H.T.	
I.R 2,2 % H. T.	
Net à mandater à l'entreprise	

Page ____ et dernière de la Lettre-Commande N° ____/LC/J12/SAEF/CDPM/____2026

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2026 DU / /2026, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ARRONDISSEMENT DE
L'EDUCATION DE BASE DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO –
REGION DU CENTRE

TITULAIRE : _____
BP: _____ TEL. _____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

Lue et acceptée par le Cocontractant

NGOUMOU, le.....

**LE PREFET DE LA MEFOU ET AKONO,
Autorité Contractante**

NGOUMOU, le.....

Enregistrement

Pièce N°5
CADRE DU SOUS
DETAIL
DES PRIX UNITAIRES

N°PRIX :	DESIGNATION DU PRIX :				
	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité	
A. Main d' œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
	TOTAL A				
	B. Matériel ou Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
C. Matériaux et Divers		TYPE	Unité	Quantité	Prix unitaire
	TOTAL C				
	D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
	E	Frais généraux de chantier		=D * %	
F	Frais de siège		=D * %		
G	Coût de revient		=D +E +F		
H	Risques + Bénéfices		=G * %		
I	Prix de vente hors taxes		=G + H		
J	Frais d'enregistrement		=Ix2,36%		
K	Prix de vente unitaire		=J+I/Qté		

Pièce N°6
MODELE DES
FORMULAIRES A UTILISER

SOMMAIRE

Formulaire N°1:	Modèle de soumission.....
FormulaireN°2 :	Modèle de caution de soumission
FormulaireN°3 :	Modèle de cautionnement définitif.....
FormulaireN°4 :	Modèle de caution de retenue de garantie.....
FormulaireN°5 :	Modèle déclaration d'intention de soumissionner.....
Formulaire N°6 :	Modèle de planning d'exécution des travaux.....
Formulaire N°7 :	Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....
Formulaire N°8 :	Charte d'intégrité.....
Formulaire N°9 :	Déclaration d'engagement environnementale et sociale.....

Formulaire N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à, inscrite au registre du commerce desous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [*en lettres*] à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____.

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Madame : **Le Préfet de La Mefou Et Akono «Autorité Contractante »**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **la construction de** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **(en lettres) FCFA.**

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de **(en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Madame : Le **PREFET DE LA MEFOU ET AKONO** ci-dessous désigne "**Maître d'Ouvrage Délégué**"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de **construction de** comprenant notamment :

- ♦
- ♦
- ♦

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite du Maître d'Ouvrage déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°4 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée (Indiquer le Maître d'Ouvrage), ci-dessous désigné "Maître d'Ouvrage".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de **construction de**,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N°5 : Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N°
002/AONO/J12/SAEF/CDPM/2021 DU 26/02/2021

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N°6 : Modèle de planning d'exécution des travaux

MODELE DE PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX DU DAO N°002

N°	Désignation des travaux	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12

Formulaire N°7 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

Formulaire N°8 : charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée;
- ii. Être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**Formulaire N°9 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage Délégué »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECES N°7

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2023

I- BANQUES

1. Acces Bank Cameroon
2. Afriland First Bank (First Bank);
3. Banco National de Guinea Equatorial (BANGE) ;
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. Citi Bank Cameroun (CITI-C);
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
10. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
12. La Régionale bank
13. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC) ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
17. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
18. United Bank for Africa Cameroon (UBA);

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT) ;
22. CHANAS Assurances ;
23. CPA SA ;
24. NSIA Assurances ;
25. PRO ASSUR ;
26. Prudential Beneficial General Insurances ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR SA ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITHE Insurance.

Pièce N°8

ANNEXES

Plans des travaux de construction de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo

ANNEXE 2 : Autorisation de Dépenses

Projet	N° de l'Acte	Imputations	Montant en Francs CFATTC
Construction l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Mbankomo			30 000 000

ANNEXE 3 : Grille d'évaluation des offres techniques

PIECE 13 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE:

B.P.:

Critères éliminatoires

a) Offre Administrative

- 1) Pièce falsifiée ou non authentique;
- 2) Absence de Caution de soumission timbrée au tarif en vigueur accompagné du récépissé de consignation de ladite caution à l'ouverture des offres à l'ouverture des offres ;
- 3) Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la Caution de soumission et/ou du récépissé de consignation de ladite caution, après le délai de 48 heures réglementaires ;
- 4) Absence de la charte d'intégrité datée et signée et à l'engagement au des clauses environnementales et sociales datée et signée.
- 5) Absence de la décision de catégorisation de l'entreprise ou de l'attestation de catégorisation de l'entreprise.

b) Dossier Technique :

- N'avoir pas obtenu au moins un total de **06 critères** sur l'ensemble des **08 critères essentiels soit 75%.**

c) Dossier financier:

- Absence de l'une des pièces énumérées dans le RPAO (volume 3) ;
- Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ou dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Absence d'un sous-détail des prix unitaires dans le BPU ou le DQE;

N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront être datées de moins de trois (03) mois.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 08 critères sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) La Visite des lieux (**02 critères**) ;
- b) Compréhension du projet (**06critères**).

CRITERES ESSENTIELS

<i>Critère</i>	<i>Evaluation (oui ou non)</i>	<i>Observations</i>
a) La Visite des lieux (02 critères)		
L'attestation de visite des lieux		
Le rapport de visite de lieux		
b) Compréhension du projet (06critères).		
Installation de chantier, sécurisation du chantier		
Méthodologie d'exécution et organisation		
Le planning d'exécution des travaux		
planning d'approvisionnements en matériaux de chantier		
CCAP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page ;		
CCTP paraphé sur chaque page, signé et daté à la dernière page.		
TOTAL		

TOTAL SUR 08 CRITERES : _____